

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Charbonneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Charbonneau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Charbonneau peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2027, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charbonneau se termine le 17 décembre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Charbonneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78755

Gouvernement du Québec

Décret 1853-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Jérôme Dannet ainsi que de mesdames Sarah-Anne Savoie et Lyne Vanier;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE monsieur Jérôme Dannet ainsi que mesdames Sarah-Anne Savoie et Lyne Vanier ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 9 janvier 2023, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— monsieur Jérôme Dannet, avocat, Dannet J. Robert, avocats, au traitement annuel de 169 950 \$;

— madame Sarah-Anne Savoie, cheffe du service des affaires juridiques, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 157 142 \$;

QUE madame Lyne Vanier, psychiatre, Centre médical de la base des Forces canadiennes Valcartier, soit nommée à compter du 9 janvier 2023, durant bonne conduite, membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Jérôme Dannet ainsi que mesdames Sarah-Anne Savoie et Lyne Vanier bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lyne Vanier soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jérôme Dannet ainsi que madame Sarah-Anne Savoie soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78762

Gouvernement du Québec

Décret 1854-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.1 de cette loi le comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19.2 de cette loi le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de cette loi l'association reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales comme représentant exclusif aux fins des relations du travail de tous les procureurs aux poursuites criminelles et pénales et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.3 de cette loi le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.5 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, l'association et le gouvernement ont désigné madame Joëlle L'Heureux, à titre de membre et présidente, ainsi que messieurs Gilles Paquin et Yves Morin à titre de membres du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Joëlle L'Heureux, arbitre de griefs, Arbitrage JLH, soit nommée membre et présidente du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales à compter des présentes, pour un mandat d'un an;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales à compter des présentes, pour un mandat d'un an :

— monsieur Yves Morin, avocat associé spécialisé en relations de travail et négociateur, Lamoureux Morin Avocats inc.;

— monsieur Gilles Paquin, retraité;

QUE madame Joëlle L'Heureux reçoive des honoraires de 2 100 \$ par jour et que messieurs Yves Morin et Gilles Paquin reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;